

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2011

ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL - (n° 3529)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par

M. Vidalies, Mme Delaunay, M. Juanico, M. Hutin, M. Mallot, Mme Carrillon-Couvreur,
M. Gille, M. Issindou, Mme Lemorton, Mme Oget, M. Renucci
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A Après l'article L. 4612-8-1, il est inséré un article L. 4612-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4612-8-2.* – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail formule, à son initiative, et examine, à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail.

« L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée à ces propositions, ainsi qu'aux différents avis rendus par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le cadre des consultations obligatoires prévues, notamment par les articles L. 4612-8, L. 4612-9 et L. 4612-10 du code du travail. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reconnaître au CHSCT le droit de formuler toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, l'employeur devant rendre un avis motivé au CHSCT, ainsi que sur les différents avis rendus par celui-ci dans le cadre des différentes consultations obligatoires.